1756

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne un Imprimé intitulé : *Mandement de Monſeigneur l'Évêque de Troyes, du 23 Juillet* 1756, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute Juſtice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 30 Juillet 1756.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Qu'ils ne pouvoient trop promptement recourir à l'autorité de la Cour pour arrêter la publication d'un Mandement de M. l'Évêque de Troyes, donné à Mery-ſur-Seine le 23 Juillet 756, & dont un Exemplaire manuſcrit ſigné de cet Évêque, enſemble un Exemplaire imprimé viennent de leur tomber entre les mains.

Que ce Prélat ordonne par ce Mandement des Prieres de Quarante heures dans toute l'étendue de ſon Diocèſe, comme ſi l'on étoit dans ces tems où l'Égliſe s'empreſſe de recourir aux larmes & aux Prieres pour obtenir de la bonté Divine la ceſſation des Calamités publiques,

Qu'ils ne pourroient qu'applaudir au zele de ce Pasteur, si des circonstances aussi malheureuses étoient le motif de son Mandement ; mais que les vûes qui paroissent le faire agir sont bien différentes ; qu'en cherchant à les dissimuler sous le prétexte de *soutenir* son Troupeau *dans ses épreuves, de le fixer dans ses doutes, de fortifier son zele, de ranimer son courage, de l'instruire de ses devoirs*, il laisse échapper des traits qui caractérisent le véritable objet qui l'anime.

Qu'il se félicite avec ses fideles des *tribulations* qu'on lui fait essuyer ; qu'il ose se glorifier, comme l'Apôtre Saint Paul, que ces tribulations, *loin de l'affliger, le comblede joie & le rempliſſent de consolation : Repletus sum consolatione, superabundo gaudio in omni tribulatione nostra* Qu'il va encore plus loin, & ne craint pas de rapporter au tems actuel, & d'appliquer à sa situation présente les paroles de Jésus-Christ, qui *prévoyoit*, dit-il, *le tems des persécutions, en connoissoit la rigueur, & vouloit y préparer ses Apôtres & ses Disciples* ; qu'il exhorte enfin les Ministres de l'Église, & les Peuples confiés à leurs soins, à *lever les mains vers le Ciel, pour demander à Jésus-Christ qui lui donne toute la force qui lui est nécessaire & qu'il consomme son ouvrage en ne permettant pas que son serviteur plis sous le poids de la persécution.*

Que c'est ainsi que sous un voile emprunté de Religion il affecte de se représenter comme persécuté dans le sein même de l'Église ; persécution imaginaire qui, d'apres lui-même dans ses derniers Ouvrages, ne peut tomber que sur l'exécution de la loi du silence sagement imposé par la Déclaration du Roi.

Que partout il oublie ce grand principe de S. Augustin, *que jamais il ne peut y avoir de raison légitime pour rompre l'unité. Præscindendæ unitatis nulla unquam justa potest esse necessitas.* Qu'il cherche enfin à soulever son Diocèse contre l'autorité du Roi, & contre les Arrêts que son Parlement rend en son nom ; tentatives impuissantes & hasardées dans la vûe de commettre, s'il le pouvoit, le Sacerdoce avec l'Empire, & de diviser deux Puissances dont l'union & le concert n'ont jamais été plus nécessaires pour le bien de l'Église & de l'État.

Qu'ils doivent s'élever contre un abus aussi dangereux d'un Ministere toujours respectable, & se hâter de demander à la Cour la suppression d'un Écrit qui, dans les circonstances présentes, sera moins regardé comme un acte de piété, qui comme un monument de scandale dont la Religion elle-même doit gémir.

Qu'ils apportent en conséquence les Conclusions par écrit qu'ils ont prises, & qu'ils laissent à la Cour avec l'Exemplaire manuscrit, & un Exemplaire imprimé dudit Mandement.

Et se sont retirés.

Vu l'Ecrit manuscrit intitulé, *Mandement de Monseigneur l'Évêque de Troyes, pour ordonner des Prieres de Quarante Heures dans toute l'étendue de son Diocèse*, contenant quatre pages d'écriture, daté de Mery-sur-Seine le 23 Juillet 1756, signé enfin † *M. Évêque de Troyes*, ensemble l'Imprimé dudit Mandement *in* 4°. contenant trois pages d'impression, & les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi, la matiere mise en délibération.

LA COUR donne acte au Procureur Général du Roi de sa plainte de la composition & distribution dudit Ecrit intitulé, *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Troyes pour ordonner des Prieres de Quarante Heures dans toutes*

l'étendue de son Diocèse, lui permet de faire informer pardevant le Lieutenant Criminel de Troyes, que la Cour commet à cet effet, desdits faits, circonstances & dépendances, comme aussi des publications qui auroient pû avoir été faites dudit Ecrit aux Prônes des Paroisses du Diocèse de Troyes, & cependant ordonne que dans trois jours, à compter de celui de la signification qui sera faite du présent Arrêt, l'Évêque de Troyes sera tenu d'avouer la signature étant au bas d'icelui, à l'effet de quoi ledit Ecrit sera déposé au Greffe Civil de la Cour & envoyé au Greffe du Bailliage de Troyes : ordonne que, pour parvenir auxdits aveux ou désaveux & reconnoissances, ledit Lieutenant Criminel, ou en son absence le plus ancien Officiers dudit Siege suivant l'ordre du tableau, se transportera pardevers ledit Évêque de Troyes pour recevoir ses déclarations, & lui représenter ledit Mandement, desquelles présentation, déclaration & reconnoissance, aveux ou désaveux, ledit Lieutenant Criminel, ou autres Officiers, dressera procès verbal : permet audit Juge, pour l'exécution du présent Arrêt, de se transporter partout où besoin sera, même hors l'étendue de son ressort, pour ladite information & procès-verbal faits & rapportés en la Cour & communiqués au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; & cependant fait défenses à tous Curés ou Vicaires & tous autres Prêtres du Diocèse de Troyes, de lire & publier aux Prônes ledit Mandement, à tous Imprimeurs d'imprimer & à tous Colporteurs ou autres personnes de le distribuer & afficher, sous telles peines qu'il appartiendra : comme aussi ordonne que l'Imprimé dudit Mandement sera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme contraire au respect dû à l'autorité du Roi, & aux Arrêts de la Cour, tendant à émouvoir les esprits & à troubler la tranquillité publique : Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter aux Greffe de la Cour pour y être supprimés : Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui envoyées au Bailliage de Troyes & autres Bailliages qui ont dans leur ressort des Paroisses du Diocèse de Troyes, pour y être lû, publié & registré ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi ésdits Siege d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trente Juillet mil sept cens cinquante-six. *Signé*, YSABEAU

Et le Samedi 31 Juillet audit an 1756, à la levée de la Cour, l'Imprimé énoncé en l'Arrêt ci-dessus, ayant pour titre : Mandement de Monseigneur l'Évêque de Troyes, &c. *a été lacéré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de nous Dgabert-Étienne Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.* Signé, *YSABEAU.*

A REIMS,

Chez REGNAULD FLORENTAIN, Imprimeur du Roi, rue de Tambour, à la Bible d'Or.

Cour
Wing
folio
o 2
144
.A1
v. 6
no. 83

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 9 Juillet 1756.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, le Mandement de l'Évêque de Troyes du 27 Décembre 1754, & l'Ordonnance dudit Évêque du 3 Janvier 1755; l'Arrêt de la Cour du 17 Avril 1755, qui a reçu le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus desdits Mandement & Ordonnance, & qui a en outre ordonné que ledit Évêque seroit tenu d'indiquer & nommer au Procureur Général du Roi les Prêtres qui, n'ayant jamais été approuvés dans le Diocèse, ou y étant interdits, auroient, ainsi que ledit Évêque prétend l'avoir appris, administré le Sacrement de Pénitence hors le cas de nécessité, & ce dans un mois, à l'effet d'être sur ladite indication requis par le Procureur Général du Roi, & par la Cour statué ce qu'il appartiendra; l'Exploit d'intimation donné en conséquence le 21 dudit d'Avril audit Évêque de Troyes, avec sommation audit Évêque de faire les indications & nominations portées audit Arrêt; l'Acte de prétention du Procureur Général du Roi au Greffe de la Cour, du 27 Mai audit an 1755, le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe des présentations de la Cour, dudit jour 27 Mai, délivré le 16 Juin audit an; l'Arrêt de la Cour du 28 Mai 1756, par lequel le défaut obtenu par le Procureur Général du Roi a été déclaré bien & dûement obtenu, & il a été surfis à en adjuger le profit, jusqu'à ce que les delais de la signification de l'Arrêt de la Cour du 12 Avril audit an 1756, faite à l'Évêque de Troyes les 30 Avril & 3 Mai audit an 1756, soient expirés; la demande du Procureur Général du Roi, tendante à ce que profit du défaut faute de comparoir, déclaré bien & valablement obtenu par ledit Arrêt du 28 Mai 1756, lui fût adjugé, & qu'il fût dit qu'il y avoit abus dans lesdits Mandement & Ordonnance; ensemble l'Inventaire des piéces produites par le Procureur Général du Roi: Tout considéré:

LA COUR adjugeant le profit du défaut déclaré bien & valablement obtenu par ledit Arrêt du 28 Mai 1756, dit qu'il y a abus dans lesdits Mandement & Ordonnance; & faute par l'Évêque de Troyes d'avoir indiqué & nommé au Procureur Général du Roi, les Prêtres, qui n'ayant jamais été approuvés dans le Diocèse, ou y étant interdits, auroient administré le Sacrement de Pénitence hors le cas de nécessité, ainsi que ledit Évêque en a été sommé le 21 Avril 1755 en exécution de l'Arrêt de la Cour du 17 du même mois, ordonne que ledit Mandement sera & demeurera supprimé comme calomnieux; enjoint à ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être pareillement supprimés: Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, & notamment dans toute l'étendue du Diocèse de Troyes. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le neuf Juillet mil sept cens cinquante-six. *Signé*, YSABEAU.

THE NEWBERRY LIBRARY